

Innovation et propriété intellectuelle

Les droits de la propriété intellectuelle sont
des instruments importants pour l'innovation

18 septembre 2006

Numéro 32

dossierpolitique

L'innovation est le moteur de l'économie suisse

L'essentiel en bref

L'amélioration de notre niveau de vie repose depuis la révolution industrielle sur l'élaboration et le développement de nouvelles technologies. A l'avenir également, innover sans cesse sera la condition d'une croissance économique durable.

Pour la Suisse, pays pauvre en matières premières mais qui connaît de hauts salaires, il est essentiel d'être en avance dans le domaine technologique. Dans le contexte de mondialisation de la concurrence en matière de technologie et d'innovation, de nouveaux défis attendent notre pays. Pour promouvoir l'innovation, il est d'autant plus important que nous puissions nous appuyer sur une protection forte de la propriété intellectuelle.

Position d'économiesuisse

Pour assurer une croissance économique à long terme, un pays doit innover en permanence. Si elle veut rester prospère et garantir des emplois sur son sol, la Suisse doit rester l'une des nations les plus inventives du monde. Les droits de la propriété intellectuelle soutiennent et protègent l'innovation. En ce sens, ils constituent l'un des piliers d'une bonne politique économique. C'est pourquoi l'économie suisse s'engage en faveur d'une protection efficace de la propriété intellectuelle.

L'innovation assure emplois et prospérité

L'amélioration de nos conditions de vie matérielles depuis la révolution industrielle est, pour l'essentiel, due à l'élaboration et au développement des nouvelles technologies. L'innovation est l'un des principaux moteurs de la prospérité et de la croissance économique à long terme. La particularité des pays industrialisés les plus avancés est d'être toujours à la pointe du progrès. Cet avantage technologique leur permet de pratiquer des prix élevés sur le marché mondial et, ainsi, de garantir leurs emplois et le niveau de leurs salaires. En revanche, les technologies vieillottes ou facilement imitables sont accessibles partout et entraînent une délocalisation de la production dans des pays à bas salaires. L'avantage technologique constitue dès lors un des avantages comparatifs les plus importants pour des pays qui, comme la Suisse, connaissent de hauts salaires mais qui sont pauvres en matières premières.

Capacité d'innovation - comparaison entre branches et entre pays

En Suisse, l'économie privée consacre des moyens importants à la R&D. Les domaines de recherche qui possèdent un potentiel d'innovation élevé sont avant tout la biotechnologie et les nanotechnologies. L'année dernière, 10 % environ des 9,7 milliards de francs dépensés en Suisse au titre de la recherche et du développement intra-muros leur ont été consacrés. En 2004, l'économie privée a investi quelque 830 millions de francs en faveur de la recherche en biotechnologie. Dans une comparaison entre branches, il apparaît que les efforts de recherche se concentrent dans les entreprises pharmaceutiques.

**Découvrez les questions actuelles
en matière de propriété intellectuelle sur :**

www.innover.ch

Entre 2000 et 2004, la part des dépenses de recherche intra-muros y est passée de 14 % à 37 %. Les entreprises pharmaceutiques ont tendance à miser sur les produits de haute technologie.

Au classement de l'innovation, la Suisse figure avec les pays scandinaves, les États-Unis, la Corée du Sud et le Japon, en tête des pays de l'OCDE. En comparaison européenne, elle arrive en deuxième position. L'innovation en Suisse se porte donc bien. Pourtant, croire que cette situation nous est acquise serait une erreur. Si elle veut continuer à faire partie des nations les plus innovantes du monde, la Suisse devra défendre sa place face à la concurrence internationale et affronter les défis de plus en plus nombreux qui viennent en particulier d'outre-mer.

Le rôle de la propriété intellectuelle en matière d'innovation

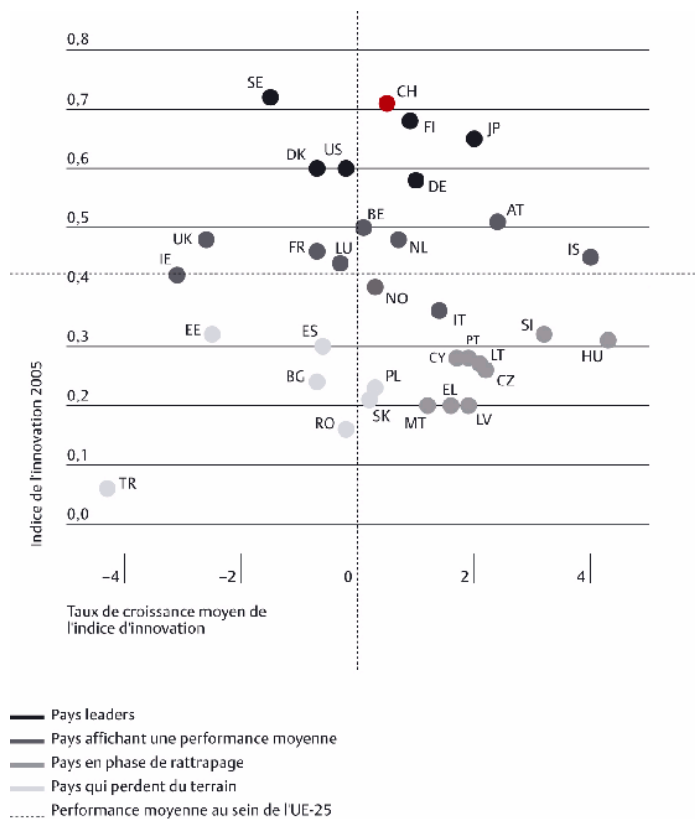
Mise en place d'une politique de l'innovation

La politique d'innovation peut se concevoir de différentes manières. Dans un système d'économie de marché, elle passe par des incitations destinées à encourager les investissements dans la recherche et le développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies. Il faut aussi améliorer de manière ciblée les conditions-cadre. Parmi les plus importantes, citons :

- **La politique de la formation et de l'innovation**

L'enseignement supérieur doit être orienté vers l'économie de marché et les hautes écoles et l'économie doivent apprendre à collaborer. Ces éléments améliorent la qualité de la recherche appliquée et celle de la

Figure 1 : L'indice de l'innovation et son évolution



Source : Innovation Scoreboard 2005 : *Comparative Analysis of Innovation Performance*. <http://www.trendchart.org/Scoreboards/Scoreboard2005/pdf/EIS%202005.pdf>.

formation des diplômés. Par ailleurs, il faut veiller à ce que le personnel qualifié soit en nombre suffisant ; c'est un des piliers de toute économie fondée sur l'innovation ;

– **La politique budgétaire**

Les entreprises doivent bénéficier de marges de manœuvre et d'incitations fiscales pour investir dans la recherche et le développement. Un remaniement des postes du budget de la Confédération permettrait d'allouer les deniers publics de manière plus ciblée et plus efficace à la formation et à la recherche ;

– **L'allègement des réglementations excessives**

Un système de réglementation trop dense diminue le champ d'action nécessaire à l'éclosion des technologies innovantes. Les obstacles tant techniques qu'administratifs doivent être levés ;

– **La protection de la propriété intellectuelle**

L'investissement dans la recherche, le développement et la transformation de l'innovation en produits commercialisables suppose des modèles d'incitation et de protection appropriés. Lorsqu'on investit dans la recherche et le développement, il faut pouvoir ensuite en récolter les fruits. Les risques supportés par les investisseurs doivent être récompensés. On voit ici toute l'importance qu'il faut accorder au droit de la propriété intellectuelle.

Rôle incitatif de la propriété intellectuelle

Au cours des deux derniers siècles, on a vu apparaître plusieurs droits qui confèrent une protection incitant à investir dans l'innovation :

- **Le droit des marques** confère au propriétaire d'une marque le droit exclusif d'exploiter et de disposer de celle-ci. Il protège le capital qui a été investi pour créer et entretenir la marque (qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service) ;
- **Le droit du design** protège l'enveloppe extérieure d'un produit ou d'une partie de ce produit contre les copies et les imitations. Le design est un élément essentiel dans la conception et la commercialisation d'un produit, parce qu'il parle aux sens et qu'il permet d'identifier le produit. Sa protection permet d'écarter les auteurs de contrefaçons qui tentent de profiter de la notoriété d'un design sans rien créer eux-mêmes ;
- **Le droit d'auteur** protège les œuvres littéraires et artistiques de même que les programmes

informatiques. Les détenteurs de ce droit peuvent ainsi se défendre contre les copies illégales ;

- **Les brevets** récompensent et encouragent la recherche et le développement dans tous les domaines de la technologie. La concession de droits exclusifs à durée limitée permet à un inventeur d'amortir les investissements qu'il a entrepris. Simultanément, les brevets contribuent à la diffusion du savoir. Les inventions étant accessibles une fois brevetées, des tiers peuvent les utiliser pour leurs recherches, ce qui permet d'autres innovations.

Le savoir-faire et les inventions sont déjà protégés jusqu'à un certain point par le secret des affaires. Mais seul un brevet permet de mettre librement les connaissances sur lesquelles se base une invention à la disposition de tiers et, en même temps, de protéger cette invention contre les contrefaçons pendant une durée de vingt ans au maximum.

Le terme « patente » était utilisé anciennement comme synonyme du « brevet d'invention ». Il est encore utilisé de nos jours dans ce sens au Canada et il correspond à la terminologie allemande et anglaise du droit des brevets. « Patente » vient de l'expression latine « *litterae patentes* », que l'on peut traduire littéralement par « lettres ouvertes ». La publication de l'idée sur laquelle repose l'invention a pour effet d'encourager la multiplication et la diffusion du savoir technologique. Si le droit des brevets n'existait pas, les entreprises devraient tenir leurs technologies secrètes pour les protéger.

Reconnaissance précoce de la valeur des brevets

Les innovations sont reconnues comme un avantage matériel depuis le XIIIe siècle. C'est ainsi que Roger Bacon, moine franciscain et philosophe britannique, a déjà écrit au XIIIe siècle au sujet d'instruments mécaniques que, s'il était possible d'en fabriquer de telle manière qu'on puisse y lire des données astronomiques, ils seraient plus précieux que le trésor d'un roi.

Les premiers brevets ont été délivrés à Venise au XVe siècle, lorsque les teinturiers, les tisserands, les fabricants de soie, les bâtisseurs d'églises, etc. se sont aventurés sur la voie de nouveaux développements. Les Doges de Venise ont reconnu que les inventions avaient une valeur particulière et ils ont cherché un moyen d'attirer les artisans les plus novateurs. En

1474, par décision du sénat, ils ont accordé aux inventeurs une protection contre les contrefaçons limitée dans le temps à condition qu'ils fassent breveter leurs innovations à Venise et qu'ils les y publient. Un autre ancêtre des lois actuelles sur les brevets a vu le jour en Angleterre en 1623. À la fin du XVIII^e siècle, la France et les États-Unis ont inscrit les fondements de leur loi sur les brevets dans leur Constitution. Dans la Constitution des États-Unis, c'est le Congrès qui a obtenu une compétence législative dans ce domaine (article 1, section 8) : « *The Congress shall have power ... to promote the Progress of Science and useful Arts, by securing for limited Times to Authors and Inventors the exclusive Right to their respective Writings and Discoveries ; ...* ». En Suisse, la Confédération a été habilitée à partir de 1887 à édicter des bases légales régissant « la protection des inventions applicables à l'industrie ».

La majorité des lois nationales de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire des lois sur les brevets, sur les marques et sur les droits d'auteur trouvent leur origine dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Elles sont une des conséquences de l'industrialisation et de l'augmentation du nombre de brevets délivrés pour des inventions techniques à cette époque. Ainsi est né le besoin de protéger le capital investi dans la recherche et le développement de nouveaux produits au moyen de droits protégeant la propriété intellectuelle.

Les premiers traités internationaux qui ont posé les bases de la protection de la propriété intellectuelle ont également vu le jour dans la deuxième moitié du XIX^e. Les principaux traités, encore en vigueur aujourd'hui, sont la Convention de Paris de 1883, la Convention de Berne de 1886 dans le domaine des droits d'auteur et l'Arrangement de Madrid concernant les marques de 1891.

A quelles conditions la propriété intellectuelle encourage-t-elle l'innovation ?

Les droits de la propriété intellectuelle visent à promouvoir l'innovation et à protéger de manière adéquate les investissements consentis pour une durée limitée. Parallèlement, il faut éviter que ces droits aillent au-delà de ce qui est nécessaire ou qu'ils soient utilisés de manière abusive. Divers jalons ont été posés à cette fin :

- D'une manière générale, l'exercice abusif de droits de la propriété intellectuelle doit pouvoir être

Transparence

La propriété intellectuelle permet la publication et la diffusion du savoir

En l'absence de protection légale de la propriété intellectuelle, les inventions, par exemple, ne pourraient être exploitées par leur créateur. Par conséquent, la publication n'aurait pas d'intérêt dans la majorité des cas. Voilà pourquoi il est utile que « les œuvres littéraires et artistiques » – une catégorie qui comprend aussi les travaux au contenu scientifique et technique – soient protégées par le droit d'auteur.

Dans le domaine des inventions, le droit des brevets crée des incitations en vue de la publication : ce n'est que lorsque les connaissances sur lesquelles repose une invention sont décrites et rendues librement accessibles qu'il est possible de conférer un brevet à l'inventeur. Le terme de « patente », utilisé anciennement en français pour parler de brevets et encore utilisé dans ce sens au Québec, comme c'est le cas en langue allemande et anglaise, vient de l'expression latine « *litterae patentes* » qui signifie « lettre ouverte » et fait explicitement référence à cette obligation de rendre public le contenu du brevet.

Ainsi, la protection de la propriété intellectuelle promeut la multiplication et la diffusion du savoir. Ce faisant, elle sert les intérêts de l'ensemble de la société. Si le brevet n'existait pas, l'inventeur devrait tenir ses innovations secrètes et s'efforcer de les exploiter en préservant ce secret. Les développements techniques et leur exploitation auraient lieu dans le secret des laboratoires.

En général, lorsqu'on débat de la propriété intellectuelle, on ne mentionne pas le fait qu'elle n'accorde pas un droit d'utilisation positif, mais seulement un droit de défense. Ce droit permet simplement d'empêcher les tricheurs d'exploiter commercialement une invention et de prévenir, ainsi, les abus. L'exploitation d'un brevet – en particulier dans le domaine des biotechnologies – implique généralement des autorisations particulières des autorités, réglementées dans d'autres lois (par exemple celle sur le génie génétique ou celle sur les produits thérapeutiques). Si on interdisait de breveter des inventions dans ce domaine, cela n'aboutirait pas à un meilleur contrôle de ces technologies en cours de développement, mais au contraire, on risquerait d'induire un développement secret de ces techniques.

empêché par le droit de la concurrence. C'est le cas aujourd'hui en Suisse avec la loi sur les cartels ;

- Le droit des brevets doit garantir la liberté de la recherche. La révision en cours du droit suisse des brevets garantit cette liberté grâce à la mention explicite du privilège de la recherche et à la licence obligatoire pour l'utilisation d'instruments de recherche ;
- Une découverte pure, tout comme les brevets dits « triviaux » ne doivent pas bénéficier de protection. C'est pourquoi un brevet n'est accordé par un organisme officiel qu'après examen. Pour qu'une invention puisse être brevetée, elle doit être nouvelle, susceptible d'application industrielle et impliquer une activité inventive ;
- Le droit d'auteur connaît de nombreuses exceptions qui limitent le droit à l'exclusivité. Citons par exemple, l'autorisation légale de réaliser des copies à des fins d'information interne, de documentation dans les entreprises ou dans un milieu scolaire.

Les brevets renforcent la recherche

Dans les statistiques, par exemple dans le Tableau de bord européen de l'innovation, le nombre de brevets est régulièrement utilisé pour déterminer le rendement « *output* » de l'innovation, tandis que des chiffres comme les investissements dans la recherche, le niveau de formation ou l'accès au capital-risque servent à mesurer l'impulsion « *input* ». Mais, un brevet ne représente pas seulement l'aboutissement d'une activité inventive, il constitue également une incitation à innover. La perspective d'obtenir un brevet rend un travail de recherche financièrement intéressant. Ainsi, plus la protection offerte par le brevet est étendue, plus le niveau des investissements privés dans la R&D sera important. Selon certaines études, les entreprises nippones auraient pu investir 8 milliards de dollars de plus environ dans la recherche si la protection conférée par le brevet avait été aussi vaste au Japon qu'elle l'est par exemple aux États-Unis¹. En étendant encore leur droit des brevets, les pays qui

possèdent un système de protection déjà élevé tendent à déclencher davantage d'investissements dans la recherche que les pays qui sont dotés d'un système de protection lacunaire².

Nécessité et possibilité d'une action étatique

Pourquoi est-il nécessaire, du point de vue économique, de disposer de prescriptions étatiques sur la protection de la propriété intellectuelle ?

- En l'absence de protection juridique, les biens immatériels sont confrontés à une défaillance du marché. Sans protection, ils ne sont plus, une fois publiés, sous le contrôle de leur créateur et sont donc exposés à une libre utilisation et à une commercialisation par des tiers. Seule une protection légale évite qu'un inventeur n'ait intérêt à garder secret un savoir acquis. Autrement dit une protection légale permet de diffuser un tel savoir et de le rendre utilisable pour d'autres. La propriété intellectuelle récompense l'auteur et l'inventeur en leur accordant un droit d'exclusivité pour une durée, un territoire et un contenu limités. En échange, l'auteur rend publique son œuvre et l'inventeur en fait de même avec son invention (cf. encadré « transparence », p. 4) ;
- Sans droit d'exclusivité, il n'y aurait pas de marché pour les biens immatériels, ni d'incitation économique suffisante pour leur création. Seuls les droits de la propriété intellectuelle permettent d'en assurer un contrôle suffisant et créent les conditions nécessaires au bon fonctionnement du marché et une incitation suffisante pour les investisseurs ;
- Les cycles d'innovation sont de plus en plus courts, l'importance des biens immatériels ne cesse de croître dans la société du savoir moderne. Les conditions-cadre au plan légal doivent être adaptées à l'environnement actuel afin que nous continuions d'innover.

Développements et coopérations

Le transfert des droits de la propriété assure une sorte

¹ Kilchenmann, Christoph : *Die Wirkung des Patentschutzes auf Innovation und Wachstum*. WWZ-Forschungsbericht 15/05. Université de Bâle 2005, p. 32

² Kanwar, Sunil und Evenson, Robert E. : *Does Intellectual Property Protection Spur Technological Change ?* Discussion Paper No. 831 de l'Economic Growth Center, Yale University. Juin 2001. http://www.econ.yale.edu/growth_pdf/cdp831.pdf et Oxford Economic Papers 2003, 55, pp. 235-264 ; Kilchenmann, op.cit., p. 31 ss.

Échange entre la recherche fondamentale universitaire et la recherche appliquée dans l'industrie

Un exemple :

De l'invention à la « *success-story* »...

Il y a quelques années, deux jeunes chercheurs de l'EPFZ ont inventé une technologie permettant de fabriquer, sur la base d'anticorps monoclonaux, de nouveaux médicaments contre le cancer à l'efficacité accrue. Le procédé qu'ils ont développé améliore de manière ciblée l'efficacité de certains médicaments anticancéreux. En même temps, ce procédé permet le développement de nouvelles substances actives plus efficaces. Cette technologie repose sur de toutes nouvelles notions en génie génétique. A l'aide de la technique de la glycosylation, elle renforce l'activité anticancéreuse des anticorps présents et futurs et tue ainsi les cellules dangereuses plus efficacement que par le passé.

... en passant par les brevets ...

Afin de protéger leur innovation, les chercheurs ont demandé un brevet international pour leur découverte.

... et la « *spin-off* »

En 2000, les deux chercheurs de l'EPFZ, Joël Jean-Mairet et Pablo Umaña, ont fondé avec le professeur James E. Bailey, aujourd'hui décédé, la « *spin-off* » appelée GlycArt Biotechnology SA, avec siège à l'EPFZ. Les jeunes entrepreneurs savaient qu'ils ne pourraient conquérir le marché seuls. Avec entre leurs mains une technologie et un brevet, ils ont pu poursuivre une stratégie de collaboration avec des entreprises pharmaceutiques de premier plan.

Le succès

Cette stratégie qui s'appuie sur des brevets s'est révélée payante. En 2001, Joël Jean-Mairet a déclaré lors de la remise d'un prix pour de jeunes entrepreneurs doté de 100'000 francs : « Cette somme est une contribution importante. Elle nous aidera à atteindre nos objectifs ». Quatre ans plus tard, la jeune entreprise vaut 235 millions de francs – c'est le montant que Roche était prête à déboursier pour l'acquérir en 2005. Grâce à l'alliance avec la grande entreprise pharmaceutique, la « *spin-off* » a réussi à s'établir sur le marché. Aujourd'hui, l'entreprise qui a déplacé son siège à Schlieren près de Zurich compte 35 employés.

Pour plus d'informations sur le transfert de technologies et les « *spin-off* », consulter les sites suivants :

- <http://vpiv.epfl.ch>

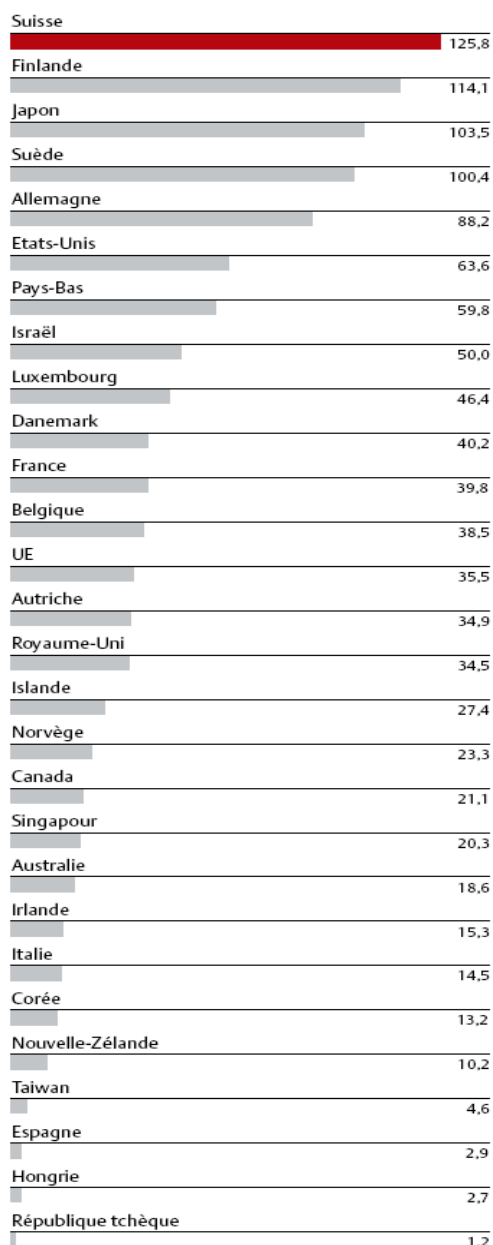
- <http://sri.epfl.ch>

- www.parc-scientifique.ch

de monnaie d'échange et ouvre des perspectives de financement et de coopération, en particulier pour les « *start-up* » et les petites et moyennes entreprises (PME). Des contrats de licence permettent d'amorcer des coopérations et de poursuivre des travaux de développement. La constitution, au cours de ces dernières années, de petites sociétés « *high-tech* », à la pointe de la biotechnologie et du génie génétique dans le monde, autour des géants helvétiques de la chimie et de la pharmacie, dont elles sont devenues des partenaires importants, est révélatrice de ce phénomène. Dans les branches où les activités de recherche sont importantes, les PME sont souvent plus innovantes que les grandes entreprises. Toutefois, elles ne disposent généralement pas de ressources suffisantes pour assurer le développement, la fabrication et la commercialisation de leurs inventions. D'où la nécessité d'entamer des collaborations. Sans le droit des brevets, il ne serait guère possible de conclure des alliances entre PME et grandes sociétés, qui garantissent l'indépendance de toutes les parties. Le transfert des droits rattachés à une invention brevetée encourage les spécialisations. La concentration des ressources dévolues à la recherche et au développement dans les domaines où les entreprises sont particulièrement fortes a pour effet d'augmenter l'efficacité des innovations industrielles dans leur ensemble. En contrepartie, le système permet le transfert de droits rattachés à des brevets. Ainsi, les inventions dont une entreprise n'a pas besoin peuvent être cédées à d'autres sociétés pour être utilisées ou développées en échange de compensations financières.

La protection de la propriété intellectuelle est aussi un stimulant pour les universités et les instituts de recherche. Les hautes écoles ne se contentent plus de mener des travaux de recherche ; elles s'appliquent à faire breveter les résultats obtenus. En décrochant des brevets, les universités acquièrent un contrôle sur les résultats de leurs travaux, ce qui leur ouvre des possibilités de financement. La perspective de nouvelles ressources crée de nouvelles incitations et rend, ainsi, la recherche plus efficace. L'actif « brevets » facilite, par ailleurs, fréquemment la création et la dotation financière de sociétés « *spin-off* » très innovantes. Les grandes entreprises encouragent également de manière ciblée la coopération entre leurs chercheurs et ceux des universités. Les échanges entre la recherche fondamentale universitaire et la recherche appli-

Figure 2 : Brevets triadiques en comparaison internationale 2002 (par mio. d'habitants)



Source : OCDE : *Patent Database*, décembre 2005.

N.B. Les "brevets triadiques" sont des brevets liés aux inventions pour lesquelles la protection a été demandée auprès des trois principaux offices des brevets : l'Office européen des brevets, le *US Patents and Trademarks Office* et l'Office japonais des brevets.

quée dans l'industrie facilitent la transformation des résultats de la recherche en produits commercialisables.

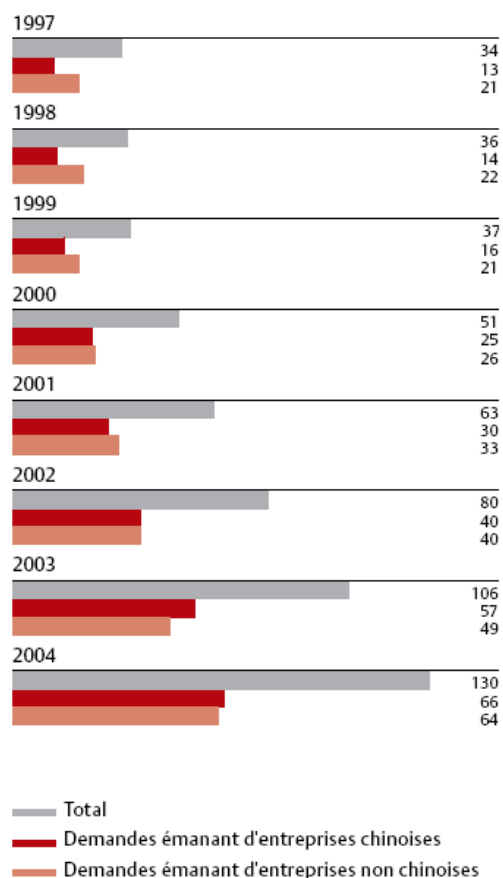
Les technologies clés de demain

Dans la course internationale à l'innovation, les technologies clés du futur doivent être encouragées par des systèmes d'incitation et de protection adéquats. En Suisse, l'une des technologies clés pour l'avenir est la biotechnologie. Il s'agit d'une branche dans laquelle la recherche et le développement sont très intensifs et présentent des taux de croissance et un potentiel d'innovation élevés. A l'instar des autres pays d'Europe et du reste du monde, la Suisse délivre ainsi depuis des années des brevets à des inventions du secteur de la biotechnologie. Cette pratique a eu des conséquences positives sur les innovations dans ce domaine.

Cette politique éprouvée doit figurer expressément dans la loi fédérale sur les brevets qui est actuellement en cours de révision. Pourtant, certaines voix critiques se servent de la révision en cours pour contester la légitimité même des brevets en biotechnologie. Par le passé, l'arrivée de nouvelles technologies a toujours donné lieu à des discussions de ce genre. Ainsi, par exemple, aux débuts de l'électricité, certains s'étaient demandés si les différents modes d'utilisation de l'électricité devaient être brevetables, car ceux-ci représentaient, selon ces personnes, plutôt un phénomène naturel et, partant, une découverte plutôt qu'une invention. De plus, dans les débats de ce genre, on oublie souvent qu'un brevet ne confère ni un droit d'utilisation, ni un droit de propriété particulier sur l'objet de l'invention, mais qu'il accorde uniquement une protection contre sa production par des tiers. L'utilisation de la biotechnologie moderne est, en général, soumise à des autorisations spéciales qui sont régies non pas par le droit des brevets, mais par d'autres lois, comme la loi sur le génie génétique ou la loi sur les produits thérapeutiques.

Défis globaux

Le nombre de brevets par habitant est un indicateur important de la capacité d'innovation d'un pays. Or, aucun pays ne compte autant de brevets par habitant que la Suisse. Dans une perspective dynamique,

Figure 3 : Demandes de brevets européens en provenance d'Asie (en milliers)

Source : Office européen des brevets, Munich 2005

cependant, l'image qui se dessine est un peu moins flatteuse. L'écart par rapport aux pays scandinaves, où le nombre de brevets par habitant est également supérieur à la moyenne, s'est sensiblement réduit. De plus, la course à l'innovation ne se limite pas à l'Europe. Nos concurrents les plus importants sont les États-Unis et les pays d'Asie.

Certes, l'Asie continue d'être le premier producteur de contrefaçons. Pourtant, se focaliser sur les imitations et les contrefaçons reviendrait à ne pas tenir compte correctement de la réalité asiatique. La Corée du Sud figurait autrefois au nombre des pays agricoles les plus pauvres du monde. Dans les années 1960, elle disposait d'un revenu de moins de 100 dollars par

habitant. Sa transformation spectaculaire en une nation à la pointe du progrès, qui connaît aujourd'hui un revenu de 12'000 dollars environ par habitant, s'explique en grande partie par la mise en place d'un système d'incitation à l'innovation technologique. Ce pays a en particulier développé fortement son système de protection de la propriété intellectuelle. En Chine, les demandes de brevets enregistrent une hausse comprise entre 25 % et 40 % par an. Les universités chinoises déposent actuellement chaque année autant de demandes de brevets que les universités des États-Unis. En ce qui concerne les brevets annoncés entre 2000 et 2005 en provenance de Chine sur la base du traité de coopération sur les brevets (PCT)³, son taux d'accroissement atteint plus de 200 %. Les demandes de brevets en Chine et en provenance de Chine devraient encore augmenter à l'avenir. Une domination chinoise sur les standards technologiques futurs devient de plus en plus probable, autrement dit la Chine pourrait, à en croire la tendance, dominer les innovations à moyen terme – également en Europe. Paradoxalement, le renforcement des systèmes de brevets asiatiques est aussi une bonne nouvelle pour les industries occidentales. La Suisse en particulier doit se préparer à relever les défis à venir et adopter une politique lui permettant de protéger efficacement les technologies développées sur son sol. C'est à cette condition seulement que ses technologies pourront continuer de s'imposer sur des marchés de plus en plus mondialisés.

Les lois suisses : prêtes pour demain ?

Une politique de l'innovation digne de ce nom doit adapter en permanence les règles du droit de la propriété intellectuelle aux nouveaux développements technologiques. Restreindre l'étendue de cette protection, au préjudice en particulier des inventions biotechnologiques, ou l'affaiblir de toute autre manière causerait un tort considérable à l'économie suisse, qui vit par l'innovation. Cela menacerait de nombreux emplois.

³ Le Traité de coopération sur les brevets (*Patent Cooperation Treaty, PCT*) remédie à la nécessité de procéder à de multiples annonces nationales par la reconnaissance d'une annonce internationale faite dans les 128 États contractants conformément à leur législation.

Conclusion

La Suisse est un pays pauvre en matières premières de sorte que la propriété intellectuelle est un facteur économique central. Notre « matière première » est le savoir-faire des travailleurs, l'activité de recherche de nos universités et la capacité d'innovation de nos entreprises. La Suisse ne pourra garantir une croissance économique durable sur le long terme que si elle innove en permanence. L'économie doit absolument pouvoir disposer de conditions-cadre favorisant l'innovation. Le droit de la propriété intellectuelle en fait partie. Face aux défis que représente une compétition mondialisée dans les secteurs de la technologie et de l'innovation, la Suisse doit, pour mener une politique de l'innovation efficace, moderniser et consolider son droit de la propriété intellectuelle.

Pour toutes questions :
urs.furrer@economiesuisse.ch
damien.cottier@economiesuisse.ch